



**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
23 MAI 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 23 mai, à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué par M. Jérôme BÉGASSE, Maire, s'est réuni salle des Halles, en séance publique.

22 présents : M. Jérôme BÉGASSE, M. Frédéric SALAUN, Mme Cécile BREGEON, M. Yves LE ROUX, M. Vincent BONNISSEAU, Mme Laëtitia COUR, Mme Catherine LEBON, Mme Pascale MACOURS, M. William POMMIER, Mme Florence STABLO, M. Jean-Michel GUÉNIOT, Mme Katell SEVIN-RENAULT, M. Pierre AVENET, Mme Séverine BUFFERAND, Mme Morgane JÉZÉGOU, Mme Maëlle EVARD, Mme Cécile MARCHAND, Mme Fabienne MONTEBAULT, M. Grégory FONTENEAU, Mme Christine HEYRAUD, Mme Laura ESNAULT, M. Sylvain NEVEU formant la majorité des membres en exercice.

5 excusés :

Mme Jacqueline LE QUÉRÉ ayant donné pouvoir à Mme Catherine LEBON
M. Florent BASLÉ ayant donné pouvoir à M. Jérôme BÉGASSE
M. Franck JOURDAN ayant donné pouvoir à M. Frédéric SALAUN
M. Guillaume HUBERT ayant donné pouvoir à M. Jérôme BÉGASSE
M. Samuel TRAVERS ayant donné pouvoir à M. Grégory FONTENEAU

Secrétaire de séance : M. Jean Michel GUÉNIOT

Date d'affichage :

Date de convocation : le 17 mai 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 29 mars 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2022_05_23_01

Nomenclature : 5.6

Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Rapporteur : M. le Maire

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,
Considérant que la commune de Saint-Aubin-du-Cormier appartient aux communes de la strate des communes de 3 500 à 9 999 habitants,
Considérant que pour des raisons personnelles, Mme la 6^e adjointe a souhaité être déchargée d'une partie de sa délégation (espaces verts),
Considérant que M. le 3^e adjoint a reçu délégation pour les espaces verts,
M. le Maire propose de modifier la délibération n° 2020-02-02-4 du 27 mai 2020 relative aux indemnités des élus afin de répartir les indemnités différemment.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- fixe l'indemnité de fonction du maire à 63,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- fixe l'indemnité de fonction du-de la 1^{er}, 2^e, 4^e, 5^e, 7^e et 8^e adjoint-e à 20,93 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- fixe l'indemnité de fonction du 3^e adjoint à 28,29 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- fixe l'indemnité de fonction de la 6^e adjointe à 5,98 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- fixe l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués 1 à 3 à 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- fixe l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués 4 à 21 à 2,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- indique que la délibération sera appliquée à dater du 01/06/2022
- indique que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.



2022_05_23_02

Nomenclature : 2.2

Abrogation de la délibération n°2006-05-04 relative à la participation en cas de non-réalisation d'aire de stationnement

Rapporteur : M. Yves LE ROUX

Vu la délibération n°2006-05-04 du 30 mai 2006 relative à la participation en cas de non-réalisation d'aire de stationnement

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.421-3

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.243-2

En raison d'évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2006, les dispositions de l'article L.421-3 applicables en 2006 ne sont plus en vigueur à ce jour.

Par conséquent, la délibération n°2006-05-04 du 30 mai 2006 relative à la participation en cas de non-réalisation d'aire de stationnement est devenue illégale.

En application de l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration, la commune est tenue d'abroger par délibération tout acte devenu illégal.

Entendu l'exposé de M. Yves LE ROUX, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- procède à l'abrogation de la délibération n° 2006-05-04
- autorise M. le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2022_05_23_03

Nomenclature : 3.5

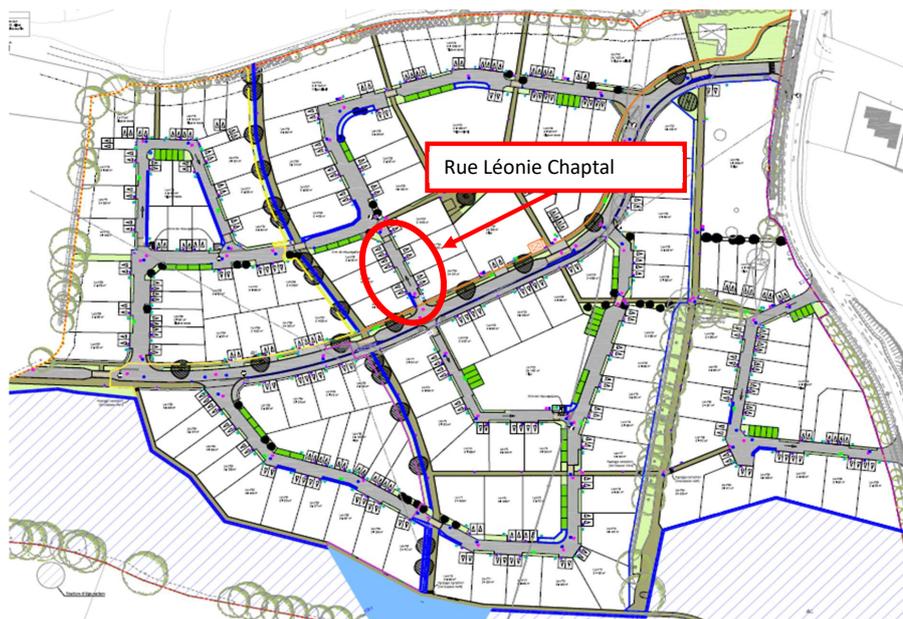
Dénomination des rues - tranche 3 de La Bellangerie

Rapporteur : M. Yves LE ROUX

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2021_07_08_08 du 8 juillet 2021 relative à la dénomination des rues de la tranche 3 de la ZAC de la Bellangerie

Vu le plan ci-dessous



Considérant qu'il s'avère nécessaire, en raison des sens de circulation automobiles prévus, de donner une dénomination distincte de la section sud de la rue Gisèle Halimi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :



Mairie
B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier
Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr

www.saint-aubin-du-cormier.bzh

- décide de dénommer la rue entourée au plan ci-dessus « rue Léonie Chaptal »
- charge M. le Maire de tenir informés de cette nouvelle dénomination de voies, les riverains, les services de La Poste, les services fiscaux, le service du cadastre, ainsi que les services publics pouvant être concernés.

2022_05_23_04

Nomenclature : 3.1

Achat du logement CUIPIF - rue Leclerc

Rapporteur : M. Yves LE ROUX

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 321-9

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Saint-Aubin-du-Cormier et l'EPF Bretagne le 11 avril 2018

Vu l'avenant n°1 en date du 14 février 2022 à la convention opérationnelle précitée

Vu la révision générale du PLU adoptée par délibération n°2021-07-08-01 du 7 juillet 2021

Vu l'étude de faisabilité concernant le projet de renouvellement urbain sur le secteur, réalisée en 2019 par l'agence Faye,

M. Yves LE ROUX rappelle le projet de la municipalité de réaliser une opération de densification urbaine, à vocation mixte d'habitat, de commerces et de services, sur l'îlot compris entre les rues du Général Leclerc et de l'Ecu.

Le développement de cette zone, dite de centre-ville, s'inscrit dans la logique de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme permettant la mise en œuvre d'un projet urbain cohérent poursuivant les objectifs généraux suivants :

- permettre une meilleure lecture urbaine de l'ensemble et du centre-ville
 - renforcer les liens urbains entre les centralités urbaines de la rue de Rennes et le centre-ville
 - contribuer au renforcement de l'attractivité de la ville de Saint-Aubin-du-Cormier,
 - développer la densification afin de prévenir la consommation d'espaces agricoles et naturels et lutter contre l'étalement urbain
 - adapter l'offre de logements aux défis démographiques du territoire
 - conserver les biens à valeur patrimoniale et caractéristique de l'architecture Saint-Aubinaise
- respecter la mixité sociale et urbaine, et la densité de l'habitat.

L'aménagement de cet îlot s'accompagne d'un projet urbain plus global incluant la requalification de la rue de Rennes, et de ses abords notamment en prévision de potentielles friches urbaines situées sur cet axe, et des entrées de ville de Saint-Aubin du Cormier.

Pour procéder aux acquisitions et portages des emprises foncières de l'îlot compris entre les rues du Général Leclerc et de l'Ecu, la commune de Saint-Aubin-du-Cormier a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 11 avril 2018. Depuis 2018, l'EPF Bretagne a acquis plusieurs propriétés et notamment les parcelles suivantes, que la commune de Saint-Aubin-du-Cormier souhaite lui racheter aujourd'hui :

Commune Saint-Aubin-du-Cormier	
Parcelles	Contenance cadastrale en m ²
AB 7012 (ex H 150p)	68 m ²
AB 7013 (ex H 182p)	332 m ²
Contenance cadastrale totale	400 m²

Ci-dessous, un extrait du plan de bornage afin de localiser lesdites parcelles :

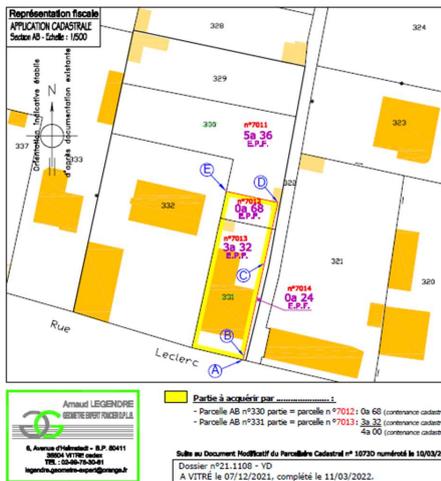


Mairie

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr

www.saint-aubin-du-cormier.bzh



Considérant que pour mener à bien le projet de renouvellement urbain en densification sur l'ilot des jardins du champ de foire, la commune de Saint-Aubin-du-Cormier a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation,

Considérant qu'il convient que l'EPF Bretagne revende à la commune de Saint-Aubin-du-Cormier les parcelles AB 7012 et AB 7013, d'une contenance totale de 400 m², actuellement en portage,

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à quatre-vingt-quatre mille trente-et-un euros et trente-six centimes (84 031,36 €) TTC, se décomposant comme suit :

- prix hors taxe : 83 859,47 €
- taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % : 171,89 €.

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune de Saint-Aubin-du-Cormier remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien à l'occasion du portage

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge
Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 11 avril 2018 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- densité de logements minimale de 25 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement)
 - 20 % minimum de logements locatifs sociaux
- que la commune s'engage à respecter ces critères sous peine d'une pénalité de 10 % du prix de revient hors taxes,

Entendu l'exposé de M. Yves LE ROUX, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- demande que soit procédé à la revente par l'Établissement Public Foncier de Bretagne à la commune de Saint-Aubin-du-Cormier des parcelles AB 7012 et AB 7013, d'une contenance totale de 400 m²
- approuve les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de quatre-vingt-quatre mille trente-et-un euros et trente-six centimes (84 031,36 €) TTC à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités
- approuve la cession par l'Établissement Public Foncier de Bretagne à la Commune, des biens ci-dessus désignés, au prix de quatre-vingt-quatre mille trente-et-un euros et trente-six centimes (84 031,36 €) TTC
- accepte de payer, en plus, toute dépense, charge ou impôt que l'Établissement Public Foncier de Bretagne aurait à acquitter sur lesdits biens
- autorise M. le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de cession.



Avenant à la concession de rétrocession des espaces Eugène Chasle par Néotoa à la commune**Rapporteur : M. Yves LE ROUX**

M. Yves LE ROUX rappelle que, afin de réaliser la création d'un lotissement de renouvellement urbain avec essentiellement des logements sur des terrains sis à Saint-Aubin-du-Cormier, rue Eugène Chasle et rue Dom Lecoursonnais, Néotoa a obtenu un permis d'aménager (PA) délivré par la commune de Saint-Aubin-du-Cormier le 05 juin 2020, portant le numéro PA 035253 20 U0001, aux fins de :

« Démolition partielle, requalification et restructuration du quartier Eugène Chasle, opération mixte d'habitations et d'un équipement répondant aux besoins du quartier, soit environ 104 logements diversifiés (24 logements existants, 80 nouveaux logements - 61 collectifs et intermédiaires, 7 maisons groupées, 12 lots à bâtir) »

Aux termes d'une convention de rétrocession signée le 28 septembre 2020, la commune de Saint-Aubin-du-Cormier et Néotoa ont convenu de la future cession, par Néotoa à la commune, de divers espaces communs matérialisés en vert et bleu sur le plan repris ci-dessous :



Les besoins de Néotoa ayant, depuis, été ajustés aux besoins des futurs occupants et aux besoins techniques, les parties ont convenu de modifier la convention de rétrocession sur les points suivants (voir plan annexé) :

Places de stationnements

Néotoa conservera 31 places de stationnement extérieur, (étant ici précisé que 59 places de stationnement seront cédées par Néotoa à la commune – 34 sur l'emprise du PA + 25 sur les places Pierre de Dreux et Diane de Poitiers).

Espace boisé situé au Nord, en dehors du lotissement

Parce qu'il sera situé dans la continuité des autres espaces communs, Néotoa cèdera à la commune de Saint-Aubin-du-Cormier l'espace boisé situé à l'Est de la parcelle cadastrée section AE, n° 386 (située en dehors de l'assiette du permis d'aménager).

Chemin piéton

Néotoa réalisera un chemin piéton situé au Sud-Ouest du lotissement, notamment sur la partie Nord-Ouest de la parcelle cadastrée section AE n° 42 (anciennement cadastrée section E, n° 1009) appartenant à Néotoa.

Les parties conviennent que cette partie du cheminement piéton, située en dehors du lotissement, sera également cédée par Néotoa à la commune de Saint-Aubin-du-Cormier.

Un document d'arpentage sera réalisé ultérieurement par un géomètre-expert afin de déterminer la nouvelle numérotation cadastrale ainsi que la superficie exacte des parcelles à rétrocéder.

Le reste de la convention de rétrocession précédemment signée reste inchangé.

Au terme de la présentation, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **adopte les modifications proposées**
- **donne pouvoir à M. le Maire pour signer la convention.**



2022_05_23_06

Nomenclature : 3.2

Vente du lot n° 18 – La Bellangerie

Rapporteur : M. Yves LE ROUX

M. Yves LE ROUX présente le compromis de vente en cours de négociation et invite le conseil municipal à donner pouvoir à M. le Maire pour le signer.

- Lot n° 18 - tranche 1 : projet d'acquisition de M. Artur MAMEDOV et Mme Mané TOKHUNTS ou à défaut au profit de toute personne morale qui se substituerait. Lot de 381 m² au prix de 35 246,31 € HT. Versement d'un acompte de 3 500 € dans un délai d'un mois à compter de la signature du compromis de vente.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- autorise M. le Maire à négocier puis à signer le compromis de vente de ce lot ainsi que tous les documents afférents à la gestion de ce dossier.

2022_05_23_07

Nomenclature : 2.2

Espace public ; barème d'évaluation de la valeur financière des arbres

Rapporteur : M. Yves LE ROUX

M. Yves LE ROUX rappelle que les arbres vivent longtemps, plusieurs dizaines d'années, parfois plusieurs siècles et sont donc confrontés, au cours de leur vie, à de nombreuses modifications de leur environnement. Ils sont ancrés dans le sol et leurs racines, invisibles et non détectables, sont parfois réparties loin dans le sol. Les risques de dégradation sont donc importants.

Or, pour nous faire bénéficier de ses bienfaits, l'arbre doit être en bonne santé et, en ville, ils sont soumis à rude épreuve, notamment du fait de travaux réalisés à leur proximité, qui représentent un risque important pour leur santé, leur longévité et leur stabilité.

M. Yves LE ROUX informe le conseil municipal qu'un nouveau barème d'évaluation de la valeur financière des arbres vient d'être élaboré par l'association Plante & Cité, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne et l'association COPALME (association ayant pour objectif de promouvoir l'Arboriculture et le métier d'arboriste grimpeur et de favoriser le partage des connaissances dans le domaine de l'arbre d'ornement).

Plusieurs collectivités ont participé à l'élaboration de ce nouveau barème, qui a pour objectif de devenir une référence au niveau national.

Aussi, dans le cadre de la gestion de son patrimoine arboré, la mairie envisage d'adopter un barème, qui intègre de nouveaux paramètres (agréments ou désagréments, rôles vis-à-vis de la biodiversité, etc.)

L'adoption d'un barème de calcul de la valeur de chaque arbre permettra de mieux les protéger :

- de façon préventive en leur donnant une valeur et en la communiquant en amont de travaux réalisés à proximité
- de façon curative, lors de constatation de dégâts.
- Le barème de l'arbre s'articule autour de deux volets :
 - La Valeur Intégrale Évaluée de l'arbre (VIE). La VIE permet d'évaluer la valeur d'un arbre, exprimée en euros. Elle constitue un élément d'appréciation et de débat permettant de mieux connaître les arbres. Elle sensibilise à leur présence et à leurs bénéfices en ville. Les données à renseigner afin de calculer la VIE couvrent plusieurs thèmes : écologie, environnement, paysage, protections réglementaires dimensions et état de l'arbre, caractère remarquable.



Mairie
B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier
Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr

www.saint-aubin-du-cormier.bzh

- Le Barème d'Évaluation des Dégâts causés à l'arbre (BED). En cas de dégâts occasionnés à un arbre le BED permet de quantifier le préjudice subi et de calculer le montant d'un éventuel dédommagement. Ce montant calculé automatiquement correspond à une proportion de VIE, et peut ensuite être réclamé à l'auteur des dégâts. Le BED permet ainsi de protéger les arbres de façon répressive. Les données à renseigner afin de le calculer prennent en compte différents paramètres, selon que la dégradation concerne l'arbre entier, le houppier, le tronc et/ou les racines.

Ce barème est accessible librement et gratuitement sur le site internet www.baremedelarbre.fr. Il est composé d'un calculateur, d'une notice d'utilisation, d'un document de présentation détaillé permettant d'en comprendre les mécanismes et d'en connaître les sources, de modèles de « fiches terrain » et de « fiches bureau » destinés aux évaluateurs, des conditions générales d'utilisation (CGU) et de documents annexes.

En adoptant ce barème, la mairie se réserve le droit de l'appliquer, de façon préventive ou curative, à l'ensemble des arbres appartenant à la ville et à tous ceux gérés par la collectivité.

A la suite d'une dégradation sur un arbre, le barème d'évaluation VIE et BED permettra de calculer le montant de l'indemnité du dédommagement que la mairie sera en droit de réclamer à l'auteur des faits.

A cette indemnité, la mairie se réserve le droit de rajouter tous les frais inhérents aux dégâts causés

- frais pour la réalisation d'un diagnostic phytosanitaire et mécanique
 - frais pour la réalisation de travaux d'élagage, d'abattage, de dessouchage
 - frais pour la réalisation de travaux de replantation (fosse de plantation, fourniture de végétaux, plantation, entretien/garantie durant 2 ans, etc.)
 - frais de gestion du sinistre (heures passées pour la constatation des dégâts, pour la gestion du dossier etc.).
- Ces frais seront :
- soit directement pris en charge par l'auteur des dégâts
 - soit ajouté à l'indemnité de dédommagement due à la collectivité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuve le barème d'évaluation des arbres disponible sur le site internet www.baremedelarbre.fr qui permet de calculer leur valeur financière et de demander un dédommagement en cas de dégradation**
- **approuve la possibilité d'ajouter au montant de l'indemnité les montants relatifs aux frais inhérents calculés sur la base des marchés publics en vigueur à la date de l'évaluation et par le tarif horaire adopté chaque année par la collectivité**
- **délègue M. le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.**

2022_05_23_08

Nomenclature : 7.1

Budget général : reprise sur provisions

Rapporteur : M. Frédéric SALAÛN

M. Frédéric SALAÛN, rapporteur, rappelle que la société IDRA Environnement et IN Solidum M. GASTEBOIS SCI Yohann ont été condamnés à verser respectivement la somme de 424 731,94 € (dont 369 546 € devant être réglés par l'assureur AXA) et 238 182,65 €.

M. Frédéric SALAÛN propose aux membres du conseil municipal de valider une reprise sur provisions d'un montant de 62 462,47 € (59 462,47 € concernant IDRA et 3 000,00 € concernant IN Solidum M. GASTEBOIS SCI Yohann).

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **donne un avis favorable à la reprise sur provisions**
- **autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à la gestion de ce dossier.**

2022_05_23_09

Nomenclature : 7.10

Tarifs cantine pour l'année 2022-2023

Rapporteur : M. Frédéric SALAÛN

M. Frédéric SALAÛN indique aux membres de l'assemblée qu'il convient de fixer les tarifs de la cantine (du lundi au vendredi en période scolaire) pour l'année scolaire 2022 – 2023.

Il rappelle la délibération n° 2021_07_08_10 instaurant la tarification sociale des cantines pour 3 années à compter de l'année 2021 – 2022 impliquant un tarif à 1 € pour les tranches 1 et 2.

Sur proposition de la commission finances du mercredi 18 mai 2022, il est proposé les tarifs suivants :



Tarifs année scolaire 2022-2023			
Tranches	Quotient Familial	Cantine	PAI
T1	0 - 400	1,00	1,00
T2	+ 400 - 600	1,00	1,00
T3	+ 600 - 800	4,39	2,53
T4	+ 800 - 1000	4,44	2,55
T5	+ 1000 - 1200	4,49	2,58
T6	+ 1200 - 1300	4,85	2,78
T7	+ 1300 - 1500	4,90	2,82
T8	+ 1500 - 1900	4,95	2,85
T9	+ 1900	5,00	2,88
Tarifs hors commune et adultes		6,10	3,50

Après avoir entendu et délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- adopte les tarifs et tranches ci-dessus proposés
- donne pouvoir à M. le Maire pour signer et mettre en œuvre les décisions ci-dessus.

2022_05_23_10

Nomenclature : 7.10

Tarifs périscolaires pour l'année 2022-2023

Rapporteur : M. Frédéric SALAÛN

M. Frédéric SALAÛN indique aux membres de l'assemblée qu'il convient de fixer les tarifs du périscolaire pour l'année scolaire 2022 - 2023.

Sur proposition de la commission finances du mercredi 18 mai 2022, il est proposé les tarifs suivants :

Service périscolaire	Tranche	Tarif ½ heure	Tarif ¼ d'heure *
		2022-2023	2022-2023
Accueil périscolaire : lundis, mardis, jeudis et vendredis avant et après la classe	T1 : 0 à 1000 €	0,51 €	0,26 €
	T2 : + 1000 à 1300 €	0,55 €	0,28 €
	T3 : + 1300 €	0,59 €	0,30 €
	hors commune	0,91 €	0,46 €
Goûter		1,01 €	

*tarif de 18h45 à 19h.

Tarif par quart d'heure entamé de retard : 5,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- adopte les tarifs proposés.

2022_05_23_11

Nomenclature : 7.10

Tarifs ALSH du mercredi pour l'année 2022-2023

Rapporteur : M. Frédéric SALAÛN

M. Frédéric SALAÛN indique aux membres de l'assemblée qu'il convient de fixer les tarifs du mercredi pour l'année scolaire 2022 - 2023.

Sur proposition de la commission finances du mercredi 18 mai 2022, il est proposé les tarifs suivants :

Tarifs ALSH - mercredi	Quotient familial	Journée sans repas	1/2 journée sans repas
T1	0 à 400	2,55	1,53
T2	+ 400 à 600	4,59	2,75
T3	+ 600 à 800	5,61	3,37
T4	+ 800 à 1000	7,14	4,28
T5	+ 1000 à 1200	8,16	4,90
T6	+ 1200 à 1300	8,87	5,30
T7	+ 1300 à 1500	9,59	5,71
T8	+ 1500 à 1900	10,20	6,12
T9	+ 1900	12,24	7,34
Hors commune		18,36	11,02

Tarifs des sorties selon l'activités proposée :

- supplément 1 : 5,00 €
- supplément 2 : 7,50 €
- supplément 3 : 10,00 €



Mairie

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr

www.saint-aubin-du-cormier.bzh

Tarif par quart d'heure entamé de retard : 5,00 €.

L'accueil collectif de mineurs est ouvert de 7h15 à 19h00.

Les horaires d'accueil minimums sont :

- journée avec repas : - 9h30 / 17h00
- matin : - 9h30 / 11h45
- matin avec repas : - 9h30 / 14h00
- repas et après midi : - 11h45 / 17h00
- après-midi : - 13h00 / 17h00

Après avoir entendu et délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **valide la proposition telle qu'énoncée**
- **donne tous pouvoirs à M. le Maire pour la mise en œuvre de la gestion de ce dossier.**

2022_05_23_12

Nomenclature : 7.10

Indemnité de gardiennage d'église

Rapporteur : M. Frédéric SALAÛN

M. Frédéric SALAÛN rappelle que le montant de l'indemnité à verser au préposé chargé du gardiennage de l'église peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est lié au point d'indice de la fonction publique. Ce dernier n'ayant pas été revalorisé depuis le 1^{er} février 2017, le plafond indemnitaire pour 2022 reste identique à celui applicable l'année passée soit 479,86 €. M. Frédéric SALAÛN, rapporteur, propose l'octroi de cette indemnité à hauteur de 479,86 €.

le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valide le montant de 479,86 € à verser pour le gardiennage de l'église, au titre de l'année 2022**
- **donne pouvoir à M. le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.**

2022_05_23_13

Nomenclature : 1.1

Attribution du marché de restauration scolaire

Rapporteuse : Mme Cécile BREGÉON

Vu l'article 28 du décret relatif aux marchés publics concerne les catégories de services dits « sociaux et autres services spécifiques »

Vu la consultation organisée pour un marché à bons de commande relatif à la fourniture et à la livraison en liaison chaude de repas favorisant une alimentation saine et durable au restaurant scolaire en date du 6 avril

Considérant que le marché porte sur la fourniture d'environ 33 000 repas par an répartis comme suit :

- jours d'école (environ 140 jours) :
 - enfants de maternelle : 80 repas par jour
 - enfants d'élémentaire : 140 repas par jour
- mercredi des semaines scolaires (environ 36 mercredis) :
 - 65 repas par mercredi

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an renouvelable 2 fois à compter du 1^{er} septembre 2022.

Considérant les critères d'attribution prévus au règlement de consultation : 40 % valeur technique / note méthodologique et 60 % prix des prestations

Vu les offres formulées par les sociétés Convivio et Ansamble

Vu le rapport d'analyse des offres

Vu l'avis de la commission éducation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valide l'offre de la société Ansamble pour la fourniture de repas au prix de 2,95 € HT par repas**
- **donne pouvoir à M. le Maire pour signer tous documents se rattachant à cette affaire.**

2022_05_23_14

Nomenclature : 7.5

Plan de financement de la Butte à Moquet et demande de subvention

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire informe le conseil municipal que le permis de construire de l'aménagement de la Butte à Moquet a été déposé. Il informe qu'à ce stade, le coût estimatif du projet est supérieur à l'enveloppe budgétée.



Aussi, la consultation pour le marché de travaux intègrera une tranche ferme « à minima » et des tranches optionnelles. Au regard des résultats de l'appel d'offre et de l'obtention de subventions, ces tranches optionnelles pourront être réalisées.

M. le Maire présente au conseil municipal le projet de financement :

Dépenses HT		Recettes	
Etudes	22 735,50	Conseil départemental : contrat de territoire	60 000,00
Travaux	220 430,00	Régions Bretagne : PCC	20 000,00
		Région Bretagne « Bien vivre partout en Bretagne »	48 000,00
		Autofinancement	115 165,50
TOTAL	243 165,50	TOTAL	243 165,50

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- adopte le plan de financement proposé
- donne pouvoir à M. le Maire pour solliciter les subventions.

2022_05_23_15

Nomenclature : 1.3

Convention d'entretien d'un rond-point avec le Conseil départemental

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire informe le conseil municipal d'un projet d'aménagement du rond-point situé au Nord-Ouest de la A 84 par le 11° RAMa dans le cadre d'un dispositif appelé « Projet de rayonnement du 11° RAMa ».

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'autorisation la permission de voirie accordée par le conseil départemental, au 11° RAMa pour réaliser cette opération

Considérant que cette autorisation de voirie inclut la mise en œuvre d'une convention d'entretien d'une surface de 240 m² par la commune de Saint-Aubin-du-Cormier

Considérant qu'il convient d'assurer une gestion de qualité des espaces publics créés en entrée d'agglomération.

M. Jean-Michel GUÉNIOT n'ayant pas participé au vote, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- autorise M. le Maire à signer la convention d'entretien d'une surface de 240 m².

2022_05_23_16

Nomenclature : 4.5

Modification du régime indemnitaire

Rapporteur M. Vincent BONNISSEAU

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'état

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017

Vu l'avis du comité technique en date du 11/04/2022

M. Vincent BONNISSEAU expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'état est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la fonction publique) (part variable).



Mairie

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr

www.saint-aubin-du-cormier.bzh

Dans ce cadre, M. Vincent BONNISSEAU informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- prendre en compte les évolutions réglementaires
- fidéliser les agents
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Article 1 : révision de l'attribution de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (niveau hiérarchique, nombre et type de collaborateurs encadrés, organisation du travail des agents, conduite de projet, préparation et/ou animation de réunion, conseil aux élus)
- de la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (polyvalence, membre du comité de direction, diplôme, connaissances requises, autonomie)
- des sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes / internes, risques de blessure, travail posté, obligation d'assister aux instances, impact sur l'image de la collectivité)

A.- Les bénéficiaires

Cette indemnité pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux contrats à durée indéterminée à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, avec un contrat de plus de 3 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Il est proposé :

- de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet
- de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :
 - les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (niveau hiérarchique, nombre et type de collaborateurs encadrés, organisation du travail des agents, conduite de projet, préparation et/ou animation de réunion, conseil aux élus)
 - la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (polyvalence, membre du comité de direction, diplôme, connaissances requises, autonomie)
 - les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes / internes, risques de blessure, travail posté, obligation d'assister aux instances, impact sur l'image de la collectivité)



GROUPES	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
Attachés			
A1	Directeur Général des Services	36 210 €	6 390 €
A2	Directeur technique d'aménagement du territoire	32 130 €	5 670 €
A3	Responsable du service culture	25 500 €	4 500 €
A4	Responsable du service urbanisme	20 400 €	3 600 €
Rédacteurs / Educateurs territoriaux des jeunes enfants / Techniciens territoriaux			
B1	Responsable du service enfance Directeur du centre technique	17 480 €	2 380 €
B2	Chargé de communication	16 015 €	2 185 €
B3	Responsable du service des espaces verts Comptable	14 650 €	1 995 €
Adjoint administratifs / ATSEM / Adjoint d'animation / Adjoint techniques / Agent de maîtrise / Adjoint du patrimoine			
C1	Responsable du service administratif et des ressources humaines Agent chargé d'accueil social Responsable du service général Responsable du service bâtiments	11 340 €	1 260 €
C2	Agents médiathèque Agents administratifs accueil / état civil Jardiniers Agents du service général ATSEM Agents des espaces verts Agent du service technique Agents du périscolaire	10 800 €	1 200 €

C.- Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.

E.- Périodicité de versement de l'IFSE

Le versement de l'IFSE sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Les règles de cumul

L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)



- la prime de service et de rendement (PSR)
 - l'indemnité spécifique de service (ISS)
 - la prime de fonction informatique
- L'IFSE est en revanche cumulable avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
 - les dispositifs d'intéressement collectif
 - les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
 - les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
 - la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Article 2 : mise en place du complémentaire indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal sera invité à instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'état le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

- aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en contrat de plus de 6 mois présent sur l'année civile
- pour les départs ayants eu lieu sur l'année N, le versement du CIA tiendra compte de l'année N-1 au prorata du temps de travail de l'année N.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'état. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- compétences professionnelles et techniques :
- résultats professionnels et réalisation des objectifs :
 - qualités relationnelles/manière de servir

GROUPES	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
Attachés			
A1	Directeur Général des Services	36 210 €	6 390 €
A2	Directeur technique d'aménagement du territoire	32 130 €	5 670 €
A3	Responsable du service culture	25 500 €	4 500 €
A4	Responsable du service urbanisme	20 400 €	3 600 €
Rédacteurs / Educateurs territoriaux des jeunes enfants / Techniciens territoriaux			
B1	Responsable du service enfance Directeur du centre technique	17 480 €	2 380 €
B2	Chargé de communication	16 015 €	2 185 €
B3	Responsable du service des espaces verts Comptable	14 650 €	1 995 €
Adjoints administratifs / ATSEM / Adjoints d'animation / Adjoints techniques / Agent de maîtrise / Adjoints du patrimoine			
C1	Responsable du service administratif et des ressources humaines Agent chargé d'accueil social Responsable du service général Responsable du service bâtiments	11 340 €	1 260 €



Mairie

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier
Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr

www.saint-aubin-du-cormier.bzh

C2	Agents médiathèque Agents administratifs accueil / état civil Jardiniers Agents du service général ATSEM Agents des espaces verts Agent du service technique Agents du périscolaire	10 800 €	1 200 €
----	---	----------	---------

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I.A suivra le sort du traitement
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CIA suivra le sort du traitement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

F.- Règle de versement

L'entretien professionnel présente 12 critères à apprécier. Chaque critère peut être apprécié par 5 valeurs :

- insuffisant
- passable
- assez bien
- bien
- très bien

Ces derniers prendront la valeur suivante :

- insuffisant = 1
- passable = 2
- assez bien = 3
- bien = 4
- très bien = 5

Donc une appréciation minimale à 12 (12 critères x 1 : insuffisant) et maximale à 60 (12 critères x 5 : très bien)

Si la note est :

- comprise entre 12 et 17, le CIA = 0 €
- comprise entre 18 et 23, le CIA = 100 €
- comprise entre 24 et 41, le CIA = 200 €
- comprise entre 42 et 53, le CIA = 300 €
- comprise entre 54 et 60, le CIA = 400 €

Article 3 : les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- la prime de service et de rendement (P.S.R.)
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.



L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2022.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 3 « ABSTENTIONS » (M. Samuel TRAVERS, Mme Fabienne MONTEBAULT et M. Grégory FONTENEAU) et 24 voix « POUR » :

- **accepte la mise en place du RIFSEEP**
- **accepte la mise en place du CIA**
- **autorise M. le Maire à signer tout document se référant à la gestion de ce dossier.**

2022_05_23_17

Nomenclature : 4.1

Créations de postes : avancements de grades

Rapporteur : M. Vincent BONNISSEAU

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget

Vu le tableau des emplois et des effectifs

Vu la délibération n°2022_03_29_16 fixant les avancements de grade pour l'année 2022

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : responsable service bâtiment

- la création d'un emploi de responsable service bâtiment à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial principal 1^{re} classe à compter du 23 mai 2022

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : agent de la médiathèque

- la création d'un emploi sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal 1^{re} classe à compter du 23 mai 2022.

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^e alinéa de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Il est par ailleurs précisé que par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique :

- L332-8 1^o lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
- L332-8 2^o pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code
- L332-8 5^o pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
- En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **adopte les propositions de créations de postes**
- **modifie le tableau des effectifs en conséquence.**

2022_05_23_18

Nomenclature : 4.1

Autorisations spéciales d'absences

Rapporteur : M. Vincent BONNISSEAU

M. Vincent BONNISSEAU expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.



Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du comité technique. M. Vincent BONNISSEAU propose, à compter du 1^{er} juin 2022, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Le conseil municipal sera invité à adopter les autorisations d'absences suivantes :

OBJET	JOURS ACCORDÉS
MARIAGE – PACS	
- Agent	4 jours
- Enfant	1 jour
DÉCÈS D'UN ENFANT	
- Enfant de plus de 25 ans	5 jours ouvrables
- Enfant de moins de 25 ans (ou enfant à charge effective et permanente du fonctionnaire)	7 jours ouvrés (habituellement travaillés)
- Autorisation d'absence complémentaire et fractionnable prise dans un délai d'un an à compter du décès	8 jours
DÉCÈS	
- Conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	3 jours
- Père, mère ou beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à charge	3 jours
- Frère, sœur, beau-parent (parents du conjoint)	3 jours
NAISSANCE	
- Naissance	3 jours
- Adoption	3 jours
HANDICAP	
- Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours
DÉMÉNAGEMENT	0 jour

Ces absences doivent intervenir strictement au moment de l'évènement. La collectivité définit les modalités de pose suivantes :

- les jours peuvent se poser consécutivement (avant et après un week-end)
- les jours comprennent le jour de l'évènement (exemple : mariage le samedi, le samedi compte).

Ces conditions s'appliquant à tous les agents de la collectivité.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement sur présentation d'une pièce justificative : acte de décès, certificat médical...

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés de maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

L'ASA n'est pas compté sur la durée légale du temps de travail journalier (7h). L'agent en ASA est considéré comme avoir réalisé ses obligations de service. Exemple, si un agent en ASA aurait dû faire 9h de service et considérant la durée légale du temps de travail égal à 7h/jour, ce dernier n'aura pas à rattraper les 2h (9h-7h).

AUTORISATIONS D'ABSENCES DE LA VIE COURANTE

OBJET	JOURS ACCORDÉS
Concours et examens	Jour ou demi-journée de l'épreuve
Don du sang (Rép.min.n°50 du 18 déc. 1989)	½ journée
Don de plaquettes - Don d'organes	
Parents d'élèves (circulaire n° 1913 du 17 oct. 1997)	Durée de la réunion
Rentrée scolaire	Aménagement horaire, jusqu'à la classe de 6 ^e

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **adopte le projet d'autorisations spéciales d'absence**
- **donne pouvoir à M. le Maire pour le mettre en œuvre.**



Divers

M. le Maire fait part au conseil municipal de trois questions présentées par "Agiissons ensemble pour demain »
 1 - Pouvons-nous avoir des précisions sur le projet de salle de danses en termes urbanistique et environnemental_? Estimation des travaux ? Début des travaux envisagés ?

a mis en forme : Police :10 pt
 a mis en forme : Justifié

M. le Maire rappelle que le projet de salle de danse a pris beaucoup de retard, notamment du fait de la relocalisation du projet.

a mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0 cm, Suspendu : 0,5 cm
 a mis en forme : Justifié

Il informe le conseil municipal du calendrier présenté par l'architecte du projet :

- Permis de construire : fin mai 2022
- PRO : juin 2022
- DCE : mi-juin au plus tôt.
- Appels d'offres en juillet ou septembre

Par ailleurs, M. le Maire rappelle qu'au regard des surcoûts liés à des exigences environnementales fortes, il a été convenu avec l'architecte d'en revenir à une version conforme à la réglementation thermique dont le coût est actuellement évalué à 428 000 € de travaux.

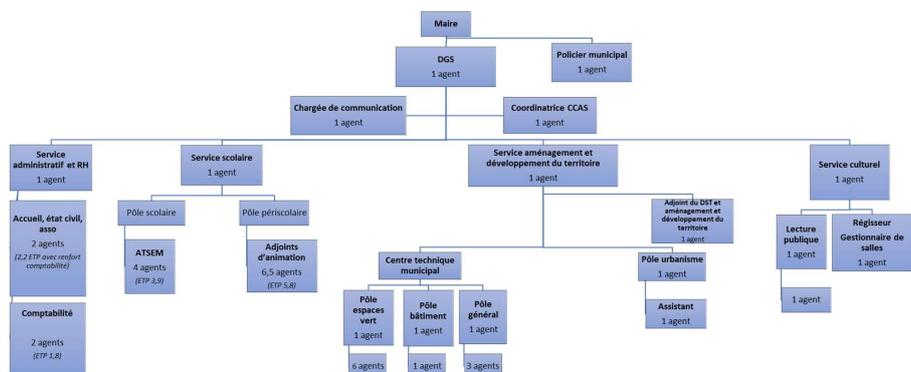
2 - Quel est l'organisation des services envisagés suite aux prochains recrutements prévus et nous transmettre l'organigramme ?

a mis en forme : Police :10 pt
 a mis en forme : Justifié
 a mis en forme : Police :10 pt
 a mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0 cm, Suspendu : 0,5 cm
 a mis en forme : Justifié
 a mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0 cm, Suspendu : 0,5 cm
 a mis en forme : Justifié

M. le Maire informe le conseil municipal des derniers recrutements finalisés ou en cours :

- Arrivée d'un agents administratif au service urbanisme le 7 juillet 2022
- Arrivée d'une responsable du service technique et de l'aménagement du territoire le 1^{er} juillet 2022
- Arrivée d'une policière municipale le 1^{er} septembre 2022
- Recrutement d'un-e adjoint-e à la directrice des services techniques et de l'aménagement du territoire en cours.

Au terme de ces recrutements, les services de la commune devraient être constitués ainsi :



3 - Le permis de construire du projet de la Butte à Moquet ayant été déposé comme indiqué dans la note de synthèse, pouvons-nous avoir des précisions sur le projet. Quelle est son évolution ?

a mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0 cm, Suspendu : 0,5 cm
 a mis en forme : Justifié

M. le Maire rappelle que ce point a été traité dans la délibération n° 2022-05-23-14.5



Décisions

Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) – Renoncements

Propriétaire vendeur	Situation du bien	Superficie	Décision
SAS SECIB	Section ZH n° 469 Le Verger Habité	478 m ²	2022-16
M. Alexandre BLANCHARD	Section AD 173p et AD 174p Les Baieries	1 200 m ²	2022-17
Mme. Lucie VEILLEROBE M. Florian ROBERT	Section AE n° 282 20 rue de la Bellangerie	422 m ²	2022-18
CRCA Ille et Vilaine	Section AB n° 190p 1 rue Heurtault	58 m ²	2022-22
Mme Pauline POUPART M. Valentin ESNAULT	Section AD n° 62 17 rue des Rochers	675 m ²	2022-23
M. et Mme Jacques POIRIER	Section AH n° 266 40 rue des Liorbes	463 m ²	2022-24
Mme Angélique LAFAIX M. Matthieu BEUZEBOC	Section AC n° 148 2b rue du Calvaire	126 m ²	2022-25

Marchés publics

Attributaire	Contexte	Décision
Atelier Dupriez	Salle de danse : <ul style="list-style-type: none">- Avenant n° 2 d'un montant de 1900,00 € HT : changement de site- Avenant n° 3 d'un montant de 6 100,00 € HT : étude thermique dynamique- Avenant n° 4 : 877,04 € HT : révision d'honoraires en phase APD	2022-19
RM Motoculture	Achat d'une tondeuse Kubota F 391 et reprise d'une tondeuse autoportée John Deere 1545 pour un montant de 26 058,00 € TTC	2022-20
Espace Emeraude	Achat d'une tondeuse Ferris et reprise d'une tondeuse reprise d'une tondeuse Toro pour un montant de 10 483,60 € TTC	2022-21
GP Études	Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales des rues Leclerc / du Général de Gaulle pour un montant de 15 400,00 € TTC	2022-26

Tous les sujets ayant été traités, M. le Maire lève la séance.

